

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Université Amar Thelidji

Faculté de Médecine de Laghouat

Cours de droit médical

Droit médical

Docteur BENMEDIOUNI Farouk

✉ : fbenmediouni@yahoo.fr

Le secret médical selon le Droit algérien

"Celui à qui vous dites votre secret devient maître de votre liberté".

Le Duc De La Rochefoucauld - (mémoires) XVIIème siècle

A- DEFINITION :

Le Secret Médical est une obligation, destinée à sauvegarder la santé des personnes qui peuvent se confier à un médecin, sans que leur maladie ne soit dévoilée à un tiers.

Le principe du Secret Médical fait partie des Traditions Médicales les plus anciennes et les plus universelles.

Pour preuve, le serment d'HIPPOCRATE qui est le plus ancien code de Déontologie, et qui en fait référence : "Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets qui me seront confiés."

Le secret est une condition nécessaire de la confiance des malades envers le médecin.

Il ne représente pas seulement une clause privée qui fait partie du contrat qui lie le médecin à son malade mais aussi une chose qui peut relever de l'ordre public. En effet un intérêt supérieur peut être évoqué pour que la loi exige la révélation de constatations médicales.

B- BASES JURIDIQUES :

1- Loi relative à la Promotion et la Protection de la santé (loi 90.17 en date du 31 Juillet 1991, modifiant et complétant la loi 85.05 du 16 Février 1985) notamment dans son article 206-alinéa 1 qui dit : « Le respect de la dignité du malade est la protection de sa personnalité sont garanties par le secret professionnel auquel est tenu l'ensemble des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens. »

2- Le décret exécutif n°92.276 du 06 Juillet 1992 portant Code de Déontologie Médical, notamment au chapitre II. du paragraphe 2 portant sur le secret professionnel, dans ses articles (36-37-38-39-40-41)

3- Le Code Pénal qui prévoit dans son article 301 alinéa 1: "Les médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, sage femmes ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, des secrets qu'on leurs contient, qui hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs ont révélé ces secret, sont punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 500 à 5000 DA. »

C-1 DEROGATIONS LEGALES AU SECRET MEDICAL:

a- Déclaration de naissance :

"Le médecin ou la sage femme est tenu de déclarer à l'officier de l'état civil une naissance à laquelle il a assisté, si cette déclaration n'est pas faite par le père." article 61 du code de l'état civil.

b- Déclaration de décès :

L'inhumation n'est pas faite s'il n'y pas de constat de décès établi par un médecin . Article 79 du code de l'état civil.

c- Déclaration de maladies contagieuses (infectieuses) :

" Les maladies contagieuses sont à déclaration obligatoire dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les maladies transmissibles." Article 54 de la loi 85.05 (choléra, typhoïde, rougeole,...)

d- Déclaration de l'accident de travail :

Un certificat descriptif des blessures est délivré à la victime pour être remis à la sécurité sociale.

e- Déclaration des maladies professionnelles.

Certaines maladies professionnelles sont à déclaration obligatoire (hépatites, pneumoconioses Barytoses, asbestoses....).

f- Déclaration à des fins de pensions militaires :

Un certificat descriptif des blessures est délivré à la victime (anciens moudjahidines).

g- Cas prévus par l'article 181 du Code Pénal.

C'est en cas de connaissance d'un crime que le médecin comme tout citoyen, se doit de le révéler aux autorités publiques.

h- Cas de sévices sur enfant mineur :

Loi 90.17 article 206 alinéa 3 « les praticiens doivent dénoncer les sévices sur enfants mineurs et personnes privées de libertés dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de la profession. Décret 92.276 article 54. » Quand le médecin, le chirurgien dentiste appeler auprès des mineurs ou d'une personne handicapée constate qu'ils sont victimes de sévices, de traitements inhumains, de privations, il doit en informer les autorités compétentes.

C-2. DEROGATIONS RELATIVES:

L'avortement : le médecin est libre de dénoncer ou pas les avortements criminels dont il a eu connaissance. Le code Pénal dans son article 301. alinéa 2 énonce : « Toutefois les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur fonction, n'encourent pas si elles les dénoncent les peines prévues à l'alinéa précédent."

C-3. SITUATIONS PARTICULIERES :

a - Le médecin devant la justice :

1 - Le médecin requis ou expert ; Article 206 de la loi 90.17 alinéa 4 "Le médecin, le chirurgien dentiste ou pharmacien n'est pas lié par le secret professionnel pour ce qui concerne l'objet précis de la mission . " Dans son rapport ou lors de sa déposition à l'audience, ne peut révéler que les constatations strictement relatives aux questions posées et doit taire tout ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission, sous peine de se rendre coupable de violation du secret professionnel "

2- Le médecin témoin : Conduite prévue par l'article 206/05 (90.17). « Le médecin, le chirurgien dentiste ou le pharmacien requis pour témoigner devant la justice ne doit pas révéler les concernés par le secret professionnel, sauf si le malade l'autorise "

3-Le médecin inculpé: Le médecin peut choisir entre deux attitudes:

* Le secret médical absolu : les tribunaux en tiennent compte, mais cette façon d'agir met le médecin hors d'état de se défendre car il choisit le silence.

* Le médecin discute le diagnostic ou le traitement et dans ce cas le médecin ne doit pas révéler tout ce qu'il sait, mais uniquement ce qui se rapporte au délit invoqué.

b- Le médecin et la Sécurité Sociale :

Dans ce cas, on parle de secret partagé entre le médecin traitant et le médecin contrôleur. Il faut rappeler, à ce propos, que pour des raisons déontologiques et pour préserver la relation de confiance entre le médecin traitant et son malade, le médecin conseil ne doit en aucun cas donner son appréciation sur le traitement effectué. Cité les articles : 90/91/92. Il est important que le " secret partagé " le soit le moins possible pour ne pas altérer la confiance que met le malade en son médecin.

c- Le médecin vis à vis de ces confrères : Le médecin consultant ou spécialiste doit tenir informé le médecin traitant de ses observations, conclusions et conduite diagnostique et thérapeutique, sauf opposition du malade.

d- Le secret professionnel et le mariage (certificat pré-nuptial) :

Le médecin traitant d'un (ou d'une) futur(e) marié(e) ne doit parler qu'à l'intéressé(e) lui-même (ou elle même), en le (ou en la) mettant devant ses responsabilités. (Maladies transmissibles : ex : sida). (Le certificat de virginité n'a aucune existence juridique).

e - Les dossiers médicaux : Le cas est prévu par l'article 206. alinéa 2 (loi 90.17) « Le secret couvre également la protection des dossiers médicaux, sauf en cas de mandat judiciaire de perquisition »

LE DELIT DE VIOLATION DU SECRET MEDICAL :

Le délit est constitué par 3 éléments :

- Il faut faire partie des professions tenues à l'observation d'un secret
- La révélation à un tiers.

- L'absence d'ordre ou d'autorisation légale de révéler le secret.

CONCLUSION :

Le secret professionnel du médecin est à la fois d'intérêt privé et d'intérêt public :

D'intérêt privé:

Le médecin doit garantir le secret à la personne qui se confie à lui : il doit être assuré de ne pas être trahi. Sa confiance doit être sans faille si elle a à donner une information intime utile au médecin et aux soins . Il n'y a pas de soins sans confiance, de confiance sans confiance, de confiance sans secret. Respecter le secret est un comportement imposé par la nature des formations dont la divulgation à des tiers pourrait porter atteinte à la réputation, à la considération ou à l'intimité de la personne qui s'est confiée au médecin ; le droit au respect de l'intimité est stricte dans la déclaration universelle des droits de l'homme.

D'intérêt public:

Les intérêts majeurs et légitimes de la société doivent être sauvegardés.

L'intérêt général veut que chacun puisse être convenablement soigné et puisse s'adresser à un médecin sans réticence.

1. Le secret médical est un droit du malade (intérêt privé) mais aussi un devoir de tout médecin (intérêt public). En principe, le secret médical est absolu, opposable à tous les tiers, portant sur tout ce dont le médecin a eu connaissance à l'occasion des soins.
2. Le secret n'est pas « la propriété du malade » qui n'en connaît pas toujours le contenu. Il n'est pas non plus la "propriété du médecin", et encore moins celle du corps médical ! Le secret n'appartient à personne, le médecin n'en est que le dépositaire et ne peut se permettre aucune divulgation en dehors des cas où la loi l'oblige, l'autorise ou le laisse libre de donner certains renseignements.
3. Le principe du secret professionnel est parfois en conflit avec d'autres principes et d'autres intérêts. L'étendue et le caractère absolu du secret médical sont mis en cause quand il constitue un obstacle à la manifestation de la vérité dans certaines affaires judiciaires, qu'il rend plus difficile l'application des lois sociales ou bien entrave la juste évaluation d'un dommage par une compagnie d'assurance.
4. Certes, le respect du secret médical ne doit pas être poussé jusqu'à l'absurde. Le médecin ne doit pas refuser des explications à la famille. Dans certains cas, son silence porterait préjudice au patient.

Le médecin, après avoir pris conseil, devra tenter de résoudre ces situations en toute conscience, sachant que toute transgression engage sa responsabilité. S'il a une hésitation, il fera prévaloir la conception rigoureuse du secret professionnel car une fois le secret révélé, il est trop tard pour revenir en arrière.

passant au résumé des lois :

Article 36 : Le secret professionnel, institué dans l'intérêt du malade et de la collectivité, s'impose à tout médecin et chirurgien dentiste sauf lorsque la loi en dispose autrement.

Article 37 : Le secret professionnel couvre tout ce que le médecin, chirurgien dentiste a vu, entendu, compris ou lui a été confié dans l'exercice de sa profession.

Article 38 : Le médecin, le chirurgien dentiste veillera à faire respecter par les auxiliaires, les impératifs du secret professionnel.

Article 39 : Le médecin, le chirurgien dentiste doit veiller à la protection contre toute indiscretion des fiches cliniques et documents qu'il détient concernant ses malades.

Article 40 : Quand le médecin, le chirurgien dentiste se sert de ses dossiers médicaux pour des publications scientifiques, il doit veiller à ce que l'identification du malade ne soit pas possible.

Article 41 : Le secret médical n'est pas aboli par le décès du malade, sauf pour faire valoir ses droits.